

Exp: INAMI (SdS) Av. de Tervuren 211 1150 Bxl

Circulaire aux médecins spécialistes en anatomiepathologique et aux médecins spécialistes en gynécologie obstétrique

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Kris Van De Velde

Conseiller

Tél.: 02/739.73.86 **Fax**: 02/739.73.76 **E-mail**: kris.vandevelde@inami.fgov.be

Nos références : 1110/ DGVSSS/MED/105 Bruxelles, le 12 mars 2018

Concerne : Réforme de la nomenclature relative à l'examen cytopathologique sur prélèvement cervico-vaginal

Honorée consœur, Honoré confère,

Une proposition a été élaborée pour réformer la nomenclature relative aux examens cytologiques à partir du 1^{er} avril 2018. Un nouveau code est créé pour la technique de cytologie en phase liquide. Comparé avec la technique du frottis cervico-vaginal traditionnel via frottis PAP, l'honoraire est revalorisé de 5.65 €, soit 28,47 €.

Ainsi seront apportées les modifications suivantes à l'article 32 de la nomenclature à partir du 1^{er} avril 2018:

1) Ajout d'une nouvelle prestation :

Honoraires pour la recherche préventive d'un examen cytopathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, en utilisant la technique de la cytologie en phase liquide, quel que soit le nombre de prélèvements »

2) Adaptation des prestations et des règles d'applications suivantes :

Honoraires pour l'examen complémentaire de deuxième lecture du frottis examiné en première lecture **589853-589864** pour la recherche lors d'un examen cyto-pathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, **en utilisant la technique de cytologie en phase liquide**, quel que soit le nombre de prélèvements

Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie -pathologique sur prescription du médecin spécialiste qui a effectué la prestation initiale **589853-589864**.

Avenue de Tervueren 211 • B - 1150 Bruxelles Tél. : 02 739 71 11 • Fax : 02 739 72 91 Heures d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures. Possibilité de rendez-vous.

La prescription mentionne la motivation de sa demande de deuxième lecture.

Le protocole cyto-pathologique de la prestation 588873 - 588884 comprend un avis quant à l'attitude thérapeutique à suivre.

Les prestations **589853-589864** et 588873-588884 ne peuvent être portées en compte qu'une seule fois par période couvrant trois années civiles.

L'exécution des prestations **589853-589864** et 588873 - 588884 ne peut pas être cumulée par le même prestataire.

Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie -pathologique et n'est pas cumulable avec les prestations **589853-589864** et 588873 - 588884.

Le protocole cyto-pathologique de la prestation 588895 - 588906 comprend aussi bien l'indication diagnostique ou thérapeutique que l'avis sur l'attitude thérapeutique à suivre.

La prestation 588895 - 588906 peut être portée en compte deux fois par année civile, jusqu'à la négativation de l'examen.

La prestation 588932-588943 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période couvrant trois années civiles.

Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie-pathologique ou un spécialiste en biologie clinique sur prescription du médecin spécialiste prestataire de la prestation **589853-589864** ou 588873 - 588884 et n'est remboursable qu'en présence démontrée de cellules atypiques (ACS-US; ASC-H; AGC-ecc, NOS ou AGC-ecc, favor neoplastic) dans le prélèvement cervico-vaginal, confirmé en deuxième lecture (comme précisé au 588873 - 588884).

La prescription comporte la motivation de la demande de recherche de HPV à haut risque.

Les résultats de la prestation 588932 - 588943 sont ajoutés au protocole cyto-pathologique et interprétés en incluant l'attitude thérapeutique à suivre.

.

§ 11. Lorsque la qualité du frottis ne permet pas un examen cyto-pathologique correct, les prestations 588350-588361 **589853-589864** et 588895-588906 ne peuvent être portées en compte, ni à l'assurance obligatoire soins de santé, ni à la patiente. »

Vous pouvez consulter ci-après les nouveaux tarifs qui seront d'application à partir du 1^{er} avril 2018. Toutefois, l'arrêté royal qui prévoit ce remboursement ne pouvant être publié au Moniteur belge avant le 1^{er} avril 2018, je vous informe que les organismes assureurs sont autorisés à accepter la facturation à partir de cette date. A partir du premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté, la technique du frottis cervico-vaginal traditionnel via frottis PAP sera entièrement remplacé par la technique de cytologie en phase liquide.

Numéro de code					Honoraires	Intervention Ambulant		Intervention Hospitalisé	
	AMB	HOS				Bénéficiaires avec régime préférentiel	Bénéficiaires sans régime préférentiel	Bénéficiaires avec régime préférentiel	Bénéficiaires sans régime préférentiel
Tarifs actuels B = 0,043799	588350			-	22,82	22,82	22,82	22,82	
B = 0,043799 B = 0,043799		588884 588906		260 521	11,39 22,82	11,39 22,82	9,69 19,40	11,39 22,82	11,39 22,82
Proposition tarifs									
B = 0,043799 B = 0,043799 B = 0,043799	589853 588873 588895	589864 588884 588906	= B	650 260 650	11,39	28,47 11,39 28,47	28,47 9,69 24,20	28,47 11,39 28,47	,
Impact	E000E2	E00064			F 65	F 65	F 65	F 65	F 6F
	589853 588873 588895	589864 588884 588906			5,65 0,00 5,65	5,65 0,00 5,65	5,65 0,00 4,80	5,65 0,00 5,65	0,00

De plus, je vous invite à appliquer le régime du tiers payant pour la facturation de cette nouvelle prestation.

Veuillez agréer, honorée consœur, honoré confrère, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder Directeur général